

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 BIS AE

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis (nouveau)* Au quatrième alinéa de l’article L. 353-20, après la référence : « au III » est insérée la référence : « et au VIII » ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis (nouveau)* Au troisième alinéa de l’article L. 442-8-2, après la référence : « au III » est insérée la référence : « et au VIII » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ALUR du 24 mars 2014 a donné une définition des résidences universitaires destinées à accueillir toutes les personnes relevant d’une formation (étudiants, contrats d’apprentissage et de professionnalisation, mais aussi chercheurs et enseignants). Elle a prévu que les bailleurs sociaux pourraient gérer des résidences universitaires.

Cet amendement vise à permettre l’application du forfait charges pour les logements appartenant à des bailleurs sociaux et loués à des centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS) en application de l’article L. 442-8-1 du code de la construction et de l’habitation.

Il harmonise les règles applicables en matière de récupération des charges pour les étudiants prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et par le code de la construction et de l’habitation.